



Arrêt

**n° 114 518 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 mai 2012 et notifiée le 7 juin 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 mars 2003, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 16 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été actualisée par un courrier daté du 8 décembre 2011.

1.3. En date du 24 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique le 14.03.2003, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Elle n'a sciemment effectuée aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité (sic) compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 198.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette Instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut d'un contrat de travail à durée déterminée conclu avec la S.P.R.L. "Alpha Sigma". A cet égard, il est à noter que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv. 2008, n° 6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n° 20.681).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir suivi des cours de français et d'avoir développer (sic) des attaches sociales en Belgique, il est à souligner que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée invoque également le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. A ce propos, il est à relever qu'un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. En effet, un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressée et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. En date du 7 juin 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 24 mai 2012.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7 al.1,2°) L'intéressée (sic) est arrivée en Belgique le 14.03.2003 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant (sic) pas trois mois. Au-delà de cette période, elle s'est mise en (sic) situation irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (sic) et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».*

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné réellement l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement les conséquences sur l'emploi de la requérante. Elle décrit en substance l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant à de la jurisprudence et à de la doctrine et elle rappelle la portée du principe de proportionnalité et des devoirs de prudence et de minutie. Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis de la Loi ainsi que des extraits de jurisprudence pour rappeler la notion de circonstance exceptionnelle. Elle précise qu'un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Elle souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation mais qu'elle se doit de motiver sa décision et de prendre en compte tous les éléments de la cause.

Elle soutient que la requérante est arrivée en Belgique en mars 2004 (sic), « *soit plus de neuf (sic) années à la date de la décision* » et qu'en conséquence, elle se prévaut d'un ancrage local durable. Elle ajoute que la requérante a produit divers documents attestant d'une insertion sociale et professionnelle ainsi que d'un cadre amical et familial de qualité, lesquels démontrent l'ancrage local durable. Elle souligne que la requérante a produit un contrat de travail et que si elle devait rentrer dans son pays d'origine, son droit à la vie privée et familiale serait violé. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir réalisé un « *copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments* ». Elle estime en outre que les copiés-collés sont parfois inadéquats et sans rapport avec l'élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle. Elle reproduit ainsi une partie de la motivation de la partie défenderesse suivant la référence au contrat de travail et elle estime qu'elle n'est nullement motivée par rapport à ce contrat. Elle reproduit enfin une partie de la motivation de la partie défenderesse suivant la référence à l'intégration sociale et elle considère qu'elle est stéréotypée et abstraite et qu'elle n'est nullement personnalisée et individualisée à la situation de la requérante.

Elle soutient, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a nullement précisé les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments invoqués ne sont pas des circonstances exceptionnelles et qu'elle a ainsi manqué à son obligation de motivation. Elle lui reproche également en substance de ne pas avoir analysé l'ensemble des éléments invoqués dans leur globalité mais isolément, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et violant le devoir de minutie.

Elle souligne « *Qu'au titre du contrat de travail, une opportunité professionnelle sérieuse lui est offerte et ce sans besoin de permis B préalable dès lors que l'article 17.4 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs (sic) de nationalité étrangère*

dispose que (...) » et « Que cet élément, connu de l'employeur, est donc significatif de l'envie de l'engager et constitue une circonstance exceptionnelle ».

Elle expose que la requérante a démontré qu'elle a noué des liens étroits avec des nationaux depuis son arrivée en Belgique et qu'elle a des possibilités professionnelles. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour EDH (selon lequel l'article 7 de la Loi ne peut avoir pour effet de dispenser la partie défenderesse du respect d'obligations internationales) et d'un arrêt du Conseil de céans rappelant que la partie défenderesse se doit de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être simplement référée à de la jurisprudence concernant l'article 8 de la CEDH, sans avoir expliqué en quoi celle-ci s'applique en l'espèce. Elle souligne que pour respecter son obligation de motivation, la partie défenderesse aurait dû indiquer, de façon circonstanciée, comment elle a établi la balance des intérêts en présence. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir soulevé le caractère temporaire du retour alors qu'il n'est nullement établi que la requérante pourra revenir en Belgique. Elle souligne d'ailleurs que la partie défenderesse ne peut poser ce constat puisqu'elle se situe, d'une part, dans la phase de recevabilité de la demande et, d'autre part, qu'elle semble déjà avoir préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'elle ne changera certainement pas de position. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse aurait dû considérer que la séparation était définitive pour se prononcer valablement quant aux conséquences sur la vie privée et familiale de la requérante. Elle soutient qu'une mise en balance correcte exige que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement et que les motifs pour lesquels les exigences d'ordre public doivent prévaloir soient reproduits expressément. Elle souligne que la décision querellée n'est ni justifiée par un besoin social impérieux ni proportionnée et que l'approche relative au droit à la vie privée et familiale qui y est reprise n'est pas pragmatique mais théorique. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué de minutie et s'est ingérée illégalement dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence. Elle soutient que la partie défenderesse a violé ses engagements internationaux en mettant en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcée sur le droit évoqué et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visés au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la requérante n'est dès lors plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle ensuite que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 *bis*, de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique, son contrat de travail, son intégration en Belgique et l'article 8 de la CEDH) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée et abstraite s'agissant des éléments d'intégration, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même (à savoir « *le fait d'avoir suivi des cours de français et d'avoir développer (sic) des attaches sociales en Belgique* ») et a motivé en fonction de ceux-ci.

La partie requérante reproche également le fait que la motivation suivant la référence au contrat de travail ne serait pas pertinente. Force est d'observer qu'à cet égard, la partie requérante ne reproduit que le début de la motivation de la partie défenderesse ayant trait au fait qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans son pays d'origine et qu'elle omet d'avoir égard à la suite de la motivation, laquelle souligne en substance les raisons pour lesquelles il en est de même pour l'intégration professionnelle de la requérante.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de l'intégration sociale et professionnelle de la requérante, le Conseil considère qu'elle tend à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Plus précisément, en ce qui concerne le contrat de travail, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation, le Conseil observe en outre que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail. Cette dernière n'est dès lors en tout état de cause pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

Quant au développement fondé sur l'article 17.4 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs de nationalité étrangère, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Concernant le reproche selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort clairement de la décision querellée que « *L'intéressée invoque également le respect de sa vie privée et familiale en se référant à*

l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. A ce propos, il est à relever qu'un retour en Equateur, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. En effet, un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressée mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressée et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) ».

3.6.1. Plus particulièrement, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, force est d'observer que la vie privée et familiale de la requérante n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et, d'autre part, la vie privée et familiale de la requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts.

La partie requérante souligne uniquement « *qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge* » et elle considère que la partie défenderesse aurait dû considérer que la séparation était définitive pour se prononcer valablement sur les conséquences sur la vie privée et familiale de la requérante. A cet égard, le Conseil souligne que le fait que la requérante n'aurait aucune perspective de revenir en Belgique ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE